

Sous certaines conditions, les personnes mariées, les veuves et veufs peuvent bénéficier d'une exonération ou d'une réduction des cotisations sociales. Il en va de même pour les enseignants statutaires qui prestent entre 5 et 6/10èmes de l'horaire prévu pour l'attribution d'un traitement complet.

Le bénéfice d'une telle exonération ou réduction implique la perte du droit aux prestations sociales pour la période concernée.

Une renonciation à l'application de cette disposition n'aura d'effet qu'au premier janvier de l'année suivante.

L'application est soumise à deux conditions

1. Le demandeur doit bénéficier d'un régime social au moins équivalent au régime indépendant. Il doit donc être assuré en qualité d'ayant droit en matière de sécurité sociale.
2. Les revenus de référence du demandeur ne peuvent dépasser le plafond prévu par la loi.

Le demandeur est tenu de fournir la preuve de la couverture en tant que personne à charge

- en général, soit une attestation de l'employeur ou une copie du contrat de travail du conjoint, soit une attestation de la mutuelle, soit une attestation de la caisse d'assurances sociales du conjoint précisant qu'il est en règle de cotisations sociales à titre principal.
- pour les enseignants statutaires : un document établi par le directeur d'établissement, attestant que l'horaire presté correspond à 5 ou 6/10èmes de celui prévu pour l'attribution d'un traitement complet.

Quelles sont les cotisations dont l'intéressé est redevable ?

En **début d'activité**, et en l'absence de revenus de référence, vos cotisations sont établies, à titre provisoire, sur base d'un forfait légal minimal. Si vous pouvez démontrer de manière plausible que vos revenus professionnels pendant l'année de cotisation sont inférieurs à l'un des seuils légalement déterminés, vous pourrez introduire une demande de « réduction des cotisations provisoires ».

Si vous vous trouvez **hors de la période de début d'activité**, l'application de l'article 37 aura comme conséquences que les cotisations provisoires dues seront calculées sur base de vos revenus de la troisième année qui précède l'année des cotisations. Si, par contre, vous pouvez démontrer sur base d'éléments objectifs que vos revenus de l'année (en cours) pour laquelle vous êtes redevable de cotisations sont nettement moins élevés que les revenus d'il y a trois ans, vous pouvez également introduire une demande de "réduction du montant provisoire des cotisations sociales".

Vos assurances sociales